



N° 19.48
COMPTE EPARGNE TEMPS REFONTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE dix-neuf, le vingt-sept novembre
Le bureau dûment convoqué le vingt-deux novembre 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 15/12 du 13 avril 2015
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

MODIFICATIONS DISPOSITIONS COMPTE EPARGNE TEMPS – Annule et remplace les délibérations N°09/06 du 10 mars 2009 et N°10/29 du 11 octobre 2011

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant la délibération N°09/06 du 10 mars 2009, prise pour la mise en place du compte épargne temps,
Considérant la délibération N°10/29 du 11 octobre 2010, modifiant certaines dispositions du Compte Epargne Temps,
Considérant la nécessité de mettre en conformité ces délibérations avec le décret du 27 décembre 2018, permettant une monétisation au-delà de 15 jours épargnés

Il est proposé de reprendre les dispositions prises dans les délibérations précédentes et d'ajouter la modification dans les conditions de monétisation du (CET) :

Les modalités d'application du Compte Epargne Temps au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sont précisées comme suit.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels du SMND justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Article 1 :

- L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par le report :

- des congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet).
- de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)
- de jours de repos compensateurs des jours fériés ou samedis travaillés.

- L'ouverture du CET :

L'ouverture du CET peut se faire, à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés, consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

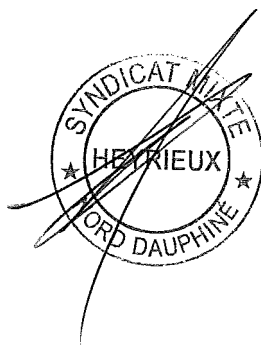
La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 27 novembre 2019

**Jean-Pierre JOURDAIN,
Président**



- **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

- **Indemnisation ou placement en épargne retraite**

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés au total sur le CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Article 2 :

L'agent conserve le bénéfice des droits à congé acquis au titre du CET dans les cas de mobilité suivantes :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement,
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale
- Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition (il conserve ses droits sans pouvoir les utiliser).

En cas de mobilité dans une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière), et lorsqu'il est dans l'une des positions évoquées ci-dessus, l'agent conserve également le bénéfice des droits à congé acquis au titre du CET.

Article 3 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet dès transmission aux services de l'Etat et publication et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.